

Demande d'enregistrement pour le bassin de Radoub - Fort-de-France (972)

PJ n°4 – Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

CONSULTING

SUEZ CONSULTING
1 Zone Artisanale de Manhity Immeuble
Grémeau
97232 LE LAMENTIN

Direction France Sud Outre-Mer
Agence Régionale Antilles-Guyane

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CÉDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : Octobre 2021

Nom Prénom : SZ

Visa : TA

Sommaire

1	Compatibilité avec le plan local d’urbanisme.....	3
1.1	Généralités	3
1.2	Règlement	3
2	Compatibilité avec le SAR et SMVM	7
3	Compatibilité avec le plan de prévention contre les risques naturels de Fort-de-France	9
3.1	Plan de Prévention des Risques - Généralités	9
3.2	Compatibilité avec le PPRN 972	16

1 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 Généralités

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) présentent le projet urbain de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Fort-de-France a été approuvé le 24 juin 2008. Cette carte est à jour de la révision simplifiée de 2013. Le plan local d'urbanisme a de nouveau été modifié en septembre 2016.

Le bassin de Radoub est situé en zone UF du PLU.

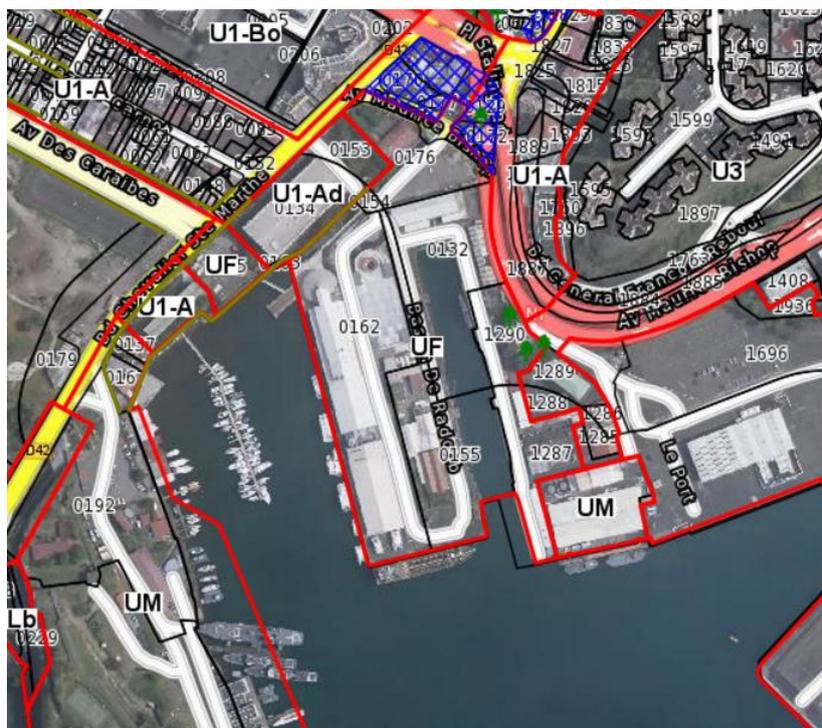


Figure 1 : Extrait cartographique du PLU de Fort-de-France (Source : Cartélie)

Cette zone est caractérisée par des terrains affectés aux installations portuaires, de plaisance et aux activités qui leur sont liées.

Sont notamment autorisées en zone UF les **constructions et installations liées directement à l'exploitation, l'extension et au fonctionnement des activités portuaires y compris les ateliers nécessaires à la maintenance des installations autorisées.**

1.2 Règlement

Le règlement du PLU qui est concerné par le projet est détaillé ci-après :

PJ n 4 – Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Demande d'enregistrement pour le bassin de RADOUB sur la commune de Fort-de France (972)

Article	Objet	Contrainte	Compatibilité du projet
Article 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Incendie	En ce qui concerne la défense contre l'incendie de ces différentes zones, il conviendra que le réseau d'eau potable soit d'un diamètre suffisant pour l'alimentation des bornes d'incendie.	Des extincteurs mobiles sont mis à la disposition du personnel sur l'établissement. Leur nombre et leur nature ont été déterminés en fonction de la disposition des locaux et des zones à protéger, conformément aux normes en vigueur. De plus, Des poteaux incendie (dont certains sont alimentés en eau de mer) sont présents près du bassin de Radoub. De plus, Dans le cadre des travaux de mise en conformité environnementale, deux robinets d'incendie armé seront mis en place pour assurer la première intervention d'urgence de lutte contre l'incendie pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le local pompe, ○ L'atelier principal du futur exploitant Le débit de 1 RIA est estimé à 157 l/min soit 9.42 m3/h.
Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'électricité et d'assainissement	Eau potable	Toute construction à destination d'habitation ou d'activités qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.	L'installation dispose d'apport d'eau potable. L'installation est raccordée au réseau collectif. De plus le projet prévoit la mise en œuvre de 2 antennes en PEHD DN 63 PN 16 de part et d'autre du bassin qui alimenteront les bâtiments des bords EST et OUEST. Ces deux antennes seront alimentées depuis le compteur 1 qui rejoint une conduite qui rejoint le réseau d'ODYSSI sur la RN1. Par ailleurs, il est prévu le maillage de la conduite du bord OUEST sur la conduite PEHD DN 50 depuis l'alimentation générale du GPMLM (compteur 2). Les caractéristiques des réseaux sont suffisamment dimensionnées pour assurer la desserte en eau potable.
	Eaux usées	Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.	Suite à la réorganisation du site, les eaux usées domestiques en sortie des bâtiments seront raccordées directement à un réseau de collecte puis transférées vers le réseau collectif d'ODYSSI. Deux exutoires ont été envisagés selon les secteurs géographiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte des eaux usées domestiques du bord Ouest du bassin (bureaux du futurs exploitants et société amodiataires : Il est prévu de créer un réseau gravitaire sous la route du quai Ouest qui collectera l'ensemble des fosses du bord Est du bassin. Les eaux seront ensuite collectées dans un nouveau poste de relevage pour être refoulées

PJ n 4 – Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Demande d'enregistrement pour le bassin de RADOUB sur la commune de Fort-de France (972)

		<p>dans le regard amont du réseau gravitaire du quai Ouest qui se rejette dans le réseau gravitaire d'ODYSSI.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte des usées domestiques du bord Est du bassin (village entreprise, bureaux amodiataires...) : <p>Il est prévu la mise en œuvre de deux antennes principales gravitaires sur toute la longueur du bord Ouest du bassin pour collecter les eaux usées issues des sanitaires des amodiataires, du dock master, du village entreprise.</p> <p>Ces deux antennes se rejoignent en bordure du site et assure l'écoulement des eaux vers un nouveau poste de refoulement à créer. Ce poste permettra de relever les eaux jusqu'au poste récepteur du réseau sous vide d'ODYSSI.</p> <p>Les eaux industrielles et les eaux susceptibles d'être polluées seront récupérées via un réseau distinct et transféré à l'unité de traitement avant rejet vers la mer.</p>
Eaux pluviales	<p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>Les eaux de toitures sont dites « propre », elles seront collectées séparément et rejetées en mer sans traitement.</p> <p>Il est prévu la pose d'un réseau enterré de part et d'autre du bassin de radoub pour la collecte de l'ensemble des eaux de toitures. Ce réseau sera entièrement étanche pour éviter la contamination des eaux polluées (EP) par les Eaux susceptibles d'être Polluées (ESP).</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur la voirie sont des eaux susceptibles d'être polluées et seront donc récupérées avec les eaux industrielles pour transfert vers l'unité de traitement.</p>
Déchets	<p>Toutes les constructions nouvelles, mis à part les logements individuels, doivent comporter des locaux de stockage et de maintenance des conteneurs de déchets, correctement accessibles et convenablement dimensionnés pour répondre aux besoins de la construction</p>	<p>Le bassin de Radoub possèdera une zone spécifique de stockage des déchets. Un tri sélectif sera réalisé sur site.</p>

PJ n 4 – Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Demande d'enregistrement pour le bassin de RADOUB sur la commune de Fort-de France (972)

<p>Article 6- UF : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Implantation des constructions</p>	<p>Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul par rapport aux voies.</p>	<p>Les constructions sont implantées à l'alignement.</p>
<p>Article 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Limites séparatives</p>	<p>Les constructions peuvent être implantées soit en retrait, soit en s'appuyant sur les limites séparatives latérales. Lorsqu'une construction est implantée en retrait par rapport aux limites séparatives elle doit respecter un recul minimal de 3m. L'implantation des constructions devra permettre une bonne accessibilité aux véhicules de secours. Les constructions mitoyennes devront prévoir des dispositions évitant la propagation des incendies (murs coupe-feu 2h, évacuation des fumées...)</p>	<p>Le site du bassin de RADOUB est implanté en s'appuyant sur les limites séparatives latérales. Tous les aménagements seront réalisés dans l'emprise du site de RABOUB. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la propagation des incendies notamment via la présence de murs coupe-feu entre les constructions mitoyennes et les zones à risques d'incendie. Une étude de danger a été réalisée et l'installation respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.</p>
<p>Article 11- Aspect extérieur des constructions et de leurs abords</p>	<p>Servitudes d'architecture</p>	<p>Il est défini une servitude de covisibilité dans les périmètres de protection des monuments classés et inscrits au titre de la loi de 1913. Celle-ci figure aux documents graphiques. Elle se traduit en termes de règles architecturales spécifiques annexées au présent règlement.</p>	<p>Le bassin de radoub est inscrit au titre des monuments historiques par un arrêté du 21 août 2015. De nombreux monuments historiques sont situés à proximité du Bassin de Radoub et plus généralement du Grand Port de Maritime de la Martinique dont fait partie le bassin. Toutefois, ce dernier est en activité depuis 1859 et les futurs aménagements ne présentent pas d'incidence notable sur ce monument.</p>
<p>Article 12- : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	<p>Aire de stationnement</p>	<p>Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules, des employés et des visiteurs, ainsi que les opérations de chargement, de déchargement et de manutention.</p>	<p>Des espaces suffisants sont aménagés afin d'assurer le stationnement et la circulation sur le site. Le stationnement des visiteurs est réalisé à l'extérieur du site sur des places dédiées. Le stationnement des employés, les opérations de chargement, de déchargement et de manutention des véhicules a lieu à l'intérieur du site dans des zones dédiées.</p>



Ce qu'il faut retenir...

Les activités et aménagements au sein du bassin de Radoub sont compatibles avec le PLU de Fort-de-France.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SAR ET SMVM

Le **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** constitue un document de planification régionale et d'aménagement du territoire.

Cadre de référence positionné en amont de l'action régionale, il fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

À cet effet, il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transports, et la localisation préférentielle des extensions urbaines et d'activités.

Il comprend un chapitre valant **Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)** ayant pour vocation de préciser les modalités d'application de la Loi Littoral que ce soit pour la définition des différentes zones auxquelles elle fait référence (espaces remarquables, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage) ou pour l'usage qui en est possible compte tenu de leur capacité d'accueil et des enjeux qu'elles peuvent présenter en termes environnementaux ou culturels. Les dispositions de ce chapitre particulier sont opposables aux tiers.

Néanmoins, le SAR et le SMVM de la Martinique sont en cours de révision et ne sont a priori plus opposable car ils datent de plus de 10 ans.

Après sa révision, le SAR comprendra également un chapitre valant Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Celui-ci a pour objectif de décliner au plan régional les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre, il identifiera les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques), les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définira les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Le projet est situé en zonage « **Équipement structurant du SAR** ».

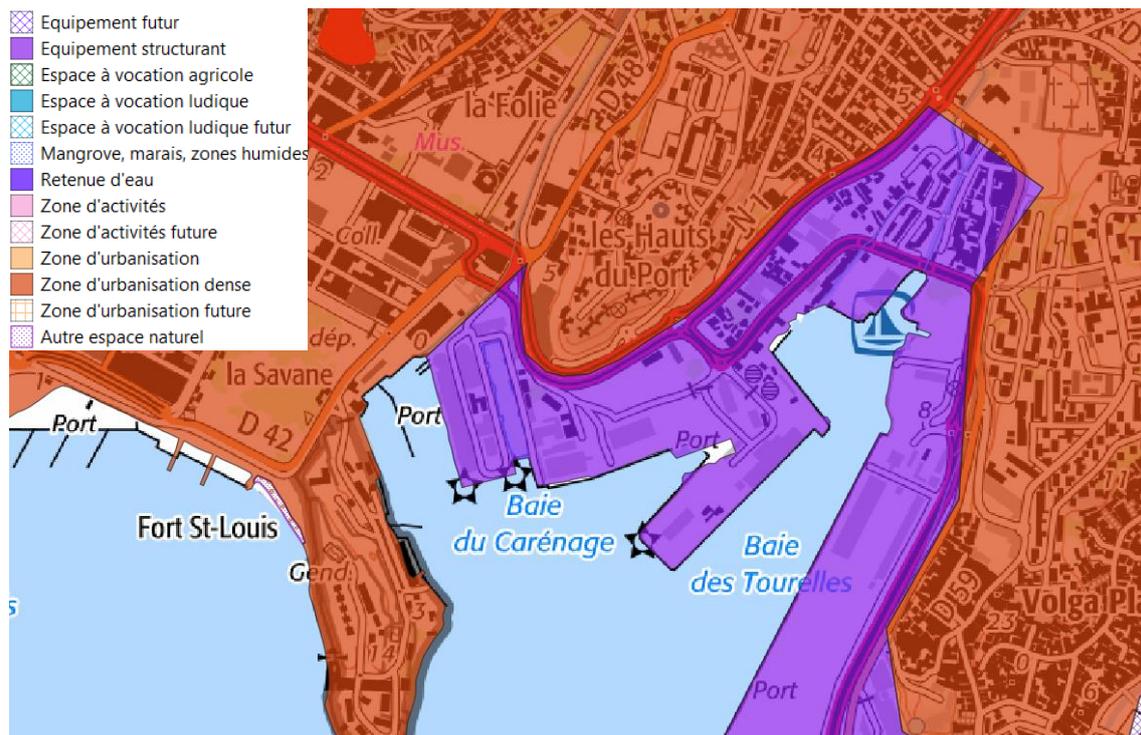


Figure 2 : Extrait du zonage SAR (Source : Cartélie)

 **Ce qu'il faut retenir...**

Les activités et aménagements au sein du bassin de Radoub sont compatibles avec le SAR de Martinique.

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES NATURELS DE FORT-DE-FRANCE

3.1 Plan de Prévention des Risques - Généralités

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il régit ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle.

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Il est rappelé ici que le PPR « autorise » des constructions dans certaines zones uniquement par rapport aux risques naturels. Il est bien évident que la construction n'est possible dans ces zones que si elle est prévue dans le cadre d'un PLU. C'est pourquoi, le PPR, servitude d'utilité publique, sera annexé à chaque PLU qui, lui, définit les zones constructibles ou non.

Le **risque** est la confrontation d'un **aléa** (phénomène naturel dangereux) et d'une zone géographique où existent des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux.

Ainsi, un aléa fort (ex : séisme) dans une zone à faible enjeu (ex : désert) n'entraîne pas nécessairement un risque fort. Au contraire, un aléa faible dans une zone à fort enjeu (ex : ville) peut entraîner un risque fort.

Les données présentées ci-après sont issues du PPR naturel de Fort-de-France qui a été approuvé en décembre 2013.

3.1.1 Les Aléas

Les différents aléas naturels identifiés en Martinique sont¹ :

- Les inondations ;
- Les aléas littoraux :
 - L'érosion ;
 - La submersion marine ;
 - La houle.
 - Les tsunamis ;
- Les séismes et la liquéfaction du sol ;
- Les mouvements de terrain ;
- Le volcanisme.

¹ Dans le cadre du présent dossier « loi sur l'eau », nous nous intéresserons plus particulièrement aux aléas : inondations, littoraux et tsunamis.

Les aléas définis sont qualifiés graduellement de majeurs à faibles. On rappelle la signification de cette échelle :

- **Aléa majeur** : les risques de dommage sont immédiats et de gravité extrême. Les vies humaines sont directement menacées.
- **Aléa fort** : les risques de dommage sont très redoutables.
- **Aléa moyen** : manifestations physiques très dommageables mais supportables. En général, des mesures de protection y sont envisageables.
- **Aléa moyen spécifique** (inondation uniquement) : ce sont des zones potentiellement inondables en cas de défaillance d'un ouvrage d'assainissement ou de protection : non-fermeture d'un clapet anti-retour, coincement d'une vanne, obturation d'ouvrage... La hauteur d'eau peut y être importante mais la vitesse est généralement réduite. Ces zones sont également repérées à l'arrière des endiguements (rivière Madame et Monsieur de Fort-de-France par exemple). Certaines zones d'aléa moyen spécifique correspondent également à des zones urbanisées où il y a des risques de débordement du réseau pluvial (cas du centre-ville du Vauclin). Ces zones ne sont pas des zones d'aléa moyen simple. Des précautions à prendre sont indiquées dans ces zones dans la partie Mesures de Prévention et de sauvegarde.
- **Aléa faible** : les risques de dommages sont très faibles voire inexistantes.

3.1.2 Les Enjeux

Le PPR a défini les zones d'enjeux de la façon suivante :

- **Enjeux forts existants** : il s'agit des zones denses, largement bâties. Ces zones ont été identifiées par un SIG, grâce à l'outil buffer. Cet outil a permis de définir de façon automatique des périmètres d'un rayon de 50 m autour des bâtiments. Les critères de sélection des zones ainsi identifiées sont les suivants :
 - surface minimale de 10 000 m²,
 - suppression des surfaces empiétant sur les enjeux modérés.
- **Enjeux forts futurs** : ce sont les secteurs de développement stratégiques. Pour les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces zones ont été identifiées à partir des zones U et AU. Les intersections avec les zones d'enjeux forts existants et les zones de servitudes naturelles (comprises dans les zones d'enjeux modérés) n'ont pas été comptabilisées.

Pour les communes n'ayant pas de PLU, les zones d'enjeux forts futurs sont constitués des anciennes zones d'enjeux forts auxquelles on a soustrait les zones de servitudes naturelles et les zones d'enjeux forts existants.

Le risque est à prendre en compte dans ces étendues où la densité de construction et donc la vulnérabilité humaine risquent d'être amenées à augmenter.

Il serait contre-indiqué de mettre des populations en danger en ignorant le risque qui les menace.

- **Enjeux modérés** : ces zones englobent :
 - Les anciennes zones d'enjeux modérés ajustées (après soustraction des zones d'enjeux forts futurs pour les communes ayant un PLU)
 - Pour les communes ayant un PLU : les anciennes zones d'enjeux forts ajustées (après soustraction des zones d'enjeux forts existants et des zones d'enjeux forts futurs)
 - Les zones naturelles suivantes :
 - ▷ les zones agricoles protégées;
 - ▷ les espaces boisés classés;
 - ▷ les sites naturels inscrits et classés ;
 - ▷ les réserves naturelles;
 - ▷ les arrêtés de biotope;
 - ▷ les sites RAMSAR;
 - ▷ les zones ZNIEFF 1 et 2.

Par définition ces zones ne sont pas destinées à l'urbanisation. La vulnérabilité humaine et donc l'impact des catastrophes naturelles y sont moins importants.

Le croisement des degrés d'aléa et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire propre à chaque aléa. Six zones ont ainsi été définies. Chaque zone est identifiée par un code de couleur.

- **JAUNE** : zones avec prescriptions,
- **ORANGE BLEUE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable une étude de risque,
- **ORANGE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global,
- **ORANGE ET NOIRE** (aléa volcanisme uniquement) : zones avec prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique,
- **ROUGE** : pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche,...),
- **VIOLETTE** : zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée.

Les zones jaune, orange et bleue ou orange du PPR ne sont pas des zones constructibles. Ce sont des zones où des servitudes issues de l'analyse des risques naturels s'appliquent en cas de construction prévue dans les documents d'urbanisme en vigueur.

3.1.3 Extraits cartographiques

Des extraits cartographiques du PPRN 2013 de chaque aléa identifié ainsi que du zonage réglementaire en vigueur portant sur la zone d'étude sont présentés ci-après.

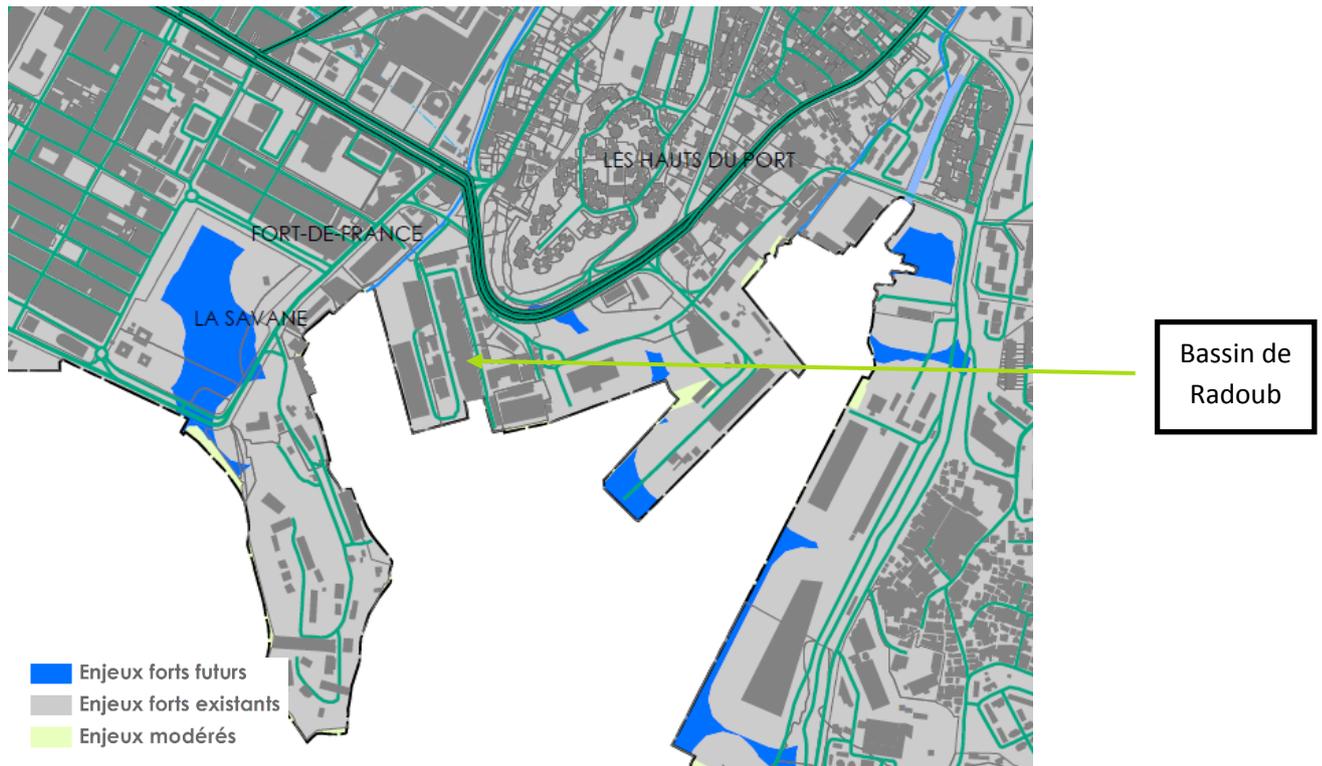


Figure 3 : Extrait cartographique des enjeux (Source : PPRN 2013)

Le bassin de Radoub et ses abords correspondent à une zone d'**enjeux forts existants**.



Aléas	Majeur	Fort	Moyen
Erosion			
Submersion 2010			
Submersion 2100			
Houle			

Figure 4 : Extrait cartographique des aléas littoraux (Source : PPRN 2013)

L'aléa submersion marine représente l'inondation des terres par la mer. C'est un effet indirect des surcotes et de la houle cyclonique. Les variations du niveau de la mer sont principalement le fait de la marée astronomique et des phénomènes météo - océanographiques tels que les variations de pression atmosphérique, les vents, les courants et les vagues.

Le bassin de Radoub est seulement concerné par les **aléas moyens de submersion marine** pour le **niveau de référence** et **l'horizon 2100**.

Le niveau d'eau moyen relatif à la **surcote cyclonique de référence** (réf. NGM) sur la portion « Fort Saint-Louis à la pointe des Carrières » est de **+ 2.10 mNGM**.

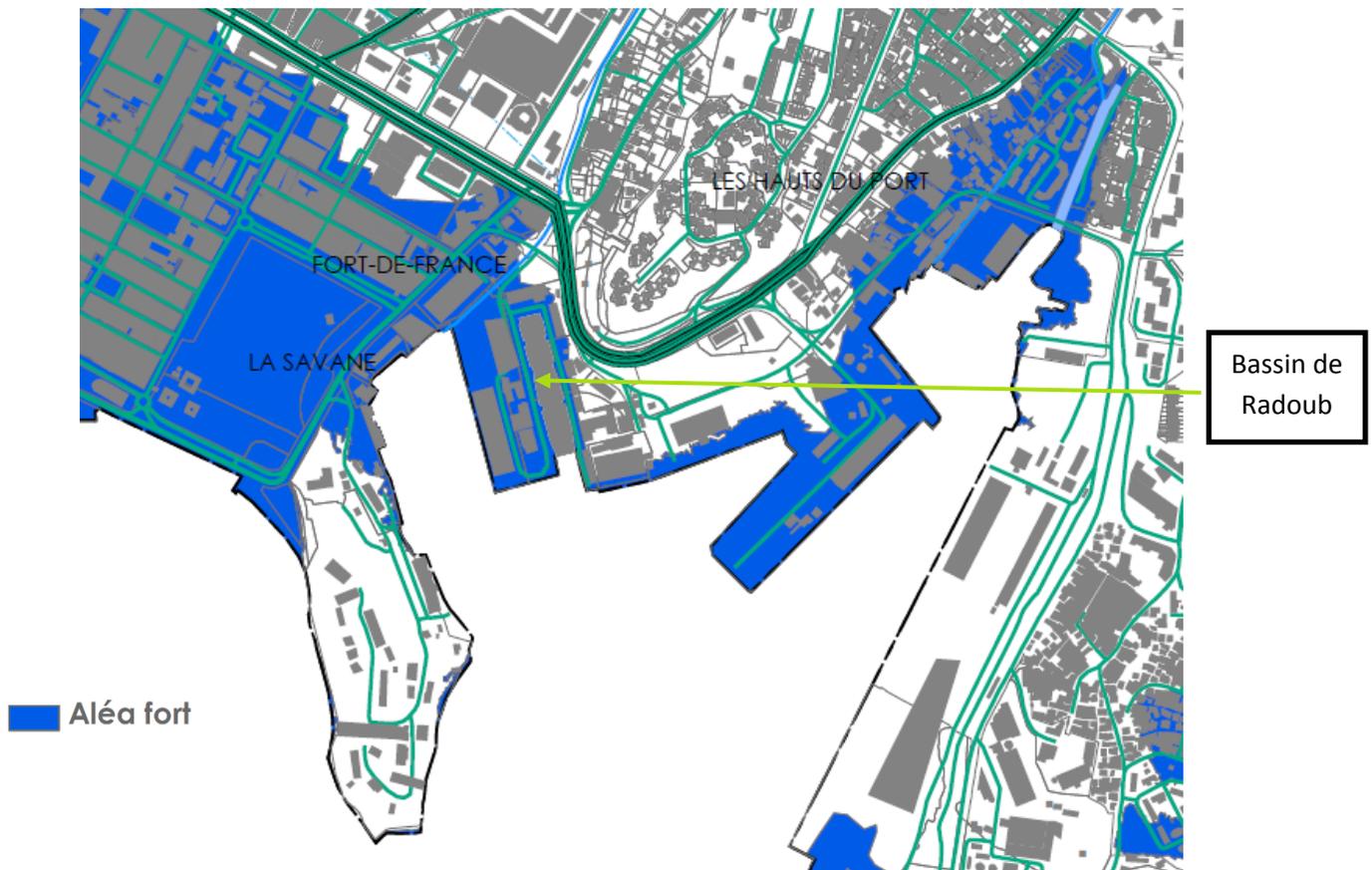


Figure 5 : Extrait cartographique de l'aléa tsunami (Source : PPRN 2013)

Un tsunami correspond à une série de vagues provoquée par une action mécanique brutale et de grande ampleur au niveau d'une mer ou d'un océan. Ces actions sont le plus souvent d'origine tectonique, volcanique ou liées à des glissements de terrain. Un impact météoritique peut aussi en être la cause.

Le bassin de Radoub est soumis à un **aléa fort tsunami**.

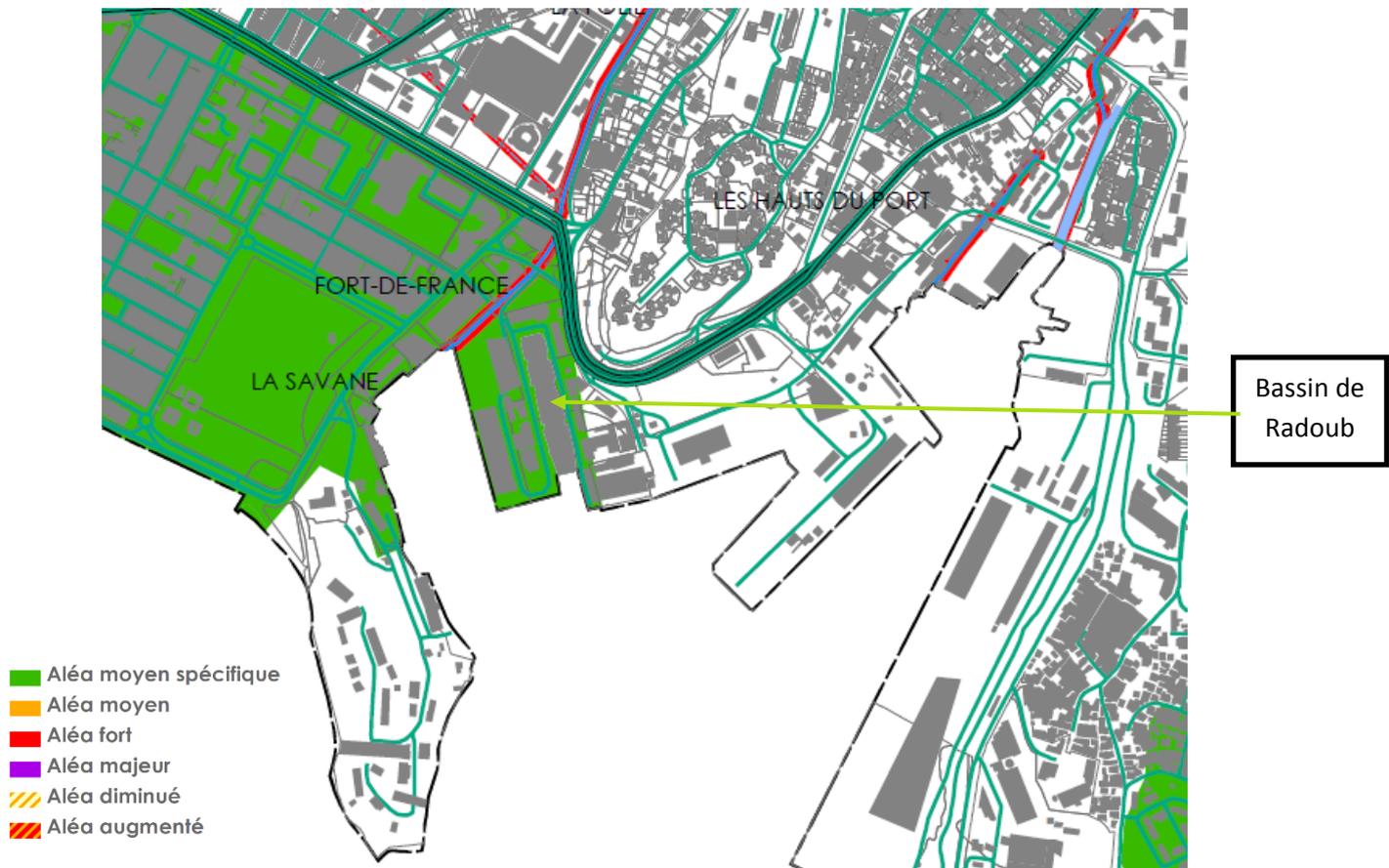


Figure 6 : Extrait cartographique de l'aléa inondations (Source : PPRN 2013)

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Différents types d'inondations sont susceptibles d'affecter la Martinique, avec par ordre croissant de gravité :

- Les inondations dites « pluviales »,
- Le débordement des principaux cours d'eau,
- Les crues torrentielles,
- Les laves torrentielles et les ruptures d'embâcles

Le bassin de Radoub est soumis à un **aléa moyen spécifique inondations**.

Ce qu'il faut retenir...

Le bassin de Radoub est concerné par divers aléas (moyen pour la submersion marine, fort pour les tsunamis et moyen spécifique pour les inondations).

Ce secteur est également concerné par un aléa fort « séisme » et « liquéfaction ». L'aléa « mouvement de terrain » est faible à nul. Tandis que le secteur d'étude n'est pas concerné par l'aléa « volcanisme » ou « faille ».

3.2 Compatibilité avec le PPRN 972

La cartographie ci-après détaille le zonage réglementaire qui en découle.

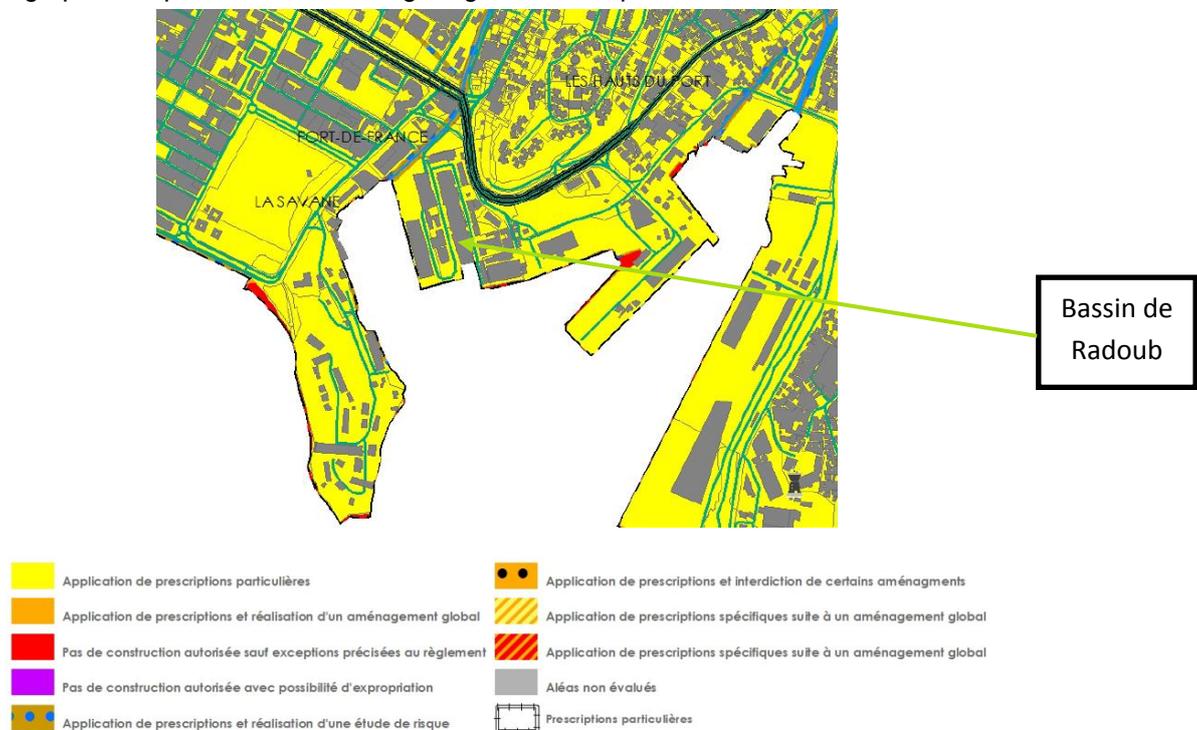


Figure 7 : Extrait cartographique du zonage réglementaire (Source : PPRN 2013)

Le bassin de Radoub et ses abords sont soumis à l'application de **prescriptions particulières** (zone jaune).

Toutes les constructions nouvelles et tous les travaux seront autorisés sous réserve du respect des prescriptions décrites, pour chaque aléa identifié (inondations, submersion marine, tsunami), dans le règlement du PPR de Fort-de-France.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- La résistance à la submersion ;
- La non-aggravation du risque inondation et la limitation au strict minimum de la gêne à l'écoulement et au stockage des crues ;
- La sécurisation des biens présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- Le respect des normes parasismiques en vigueur.

Ce qu'il faut retenir...

Les aménagements prévus respecteront les prescriptions du PPRN de Fort-de-France afin de limiter les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles.